|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/40/13/Add.1 |
|  | **Advance Version** | Distr. générale15 février 2019Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarantième session**

25 février–22 mars 2019

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 Monaco

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

 Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa 31e session du 5 au 16 novembre 2018. L'examen de Monaco a eu lieu à la 11e séance, le 12 novembre. 2018.

2. La Principauté de Monaco prend bonne note des recommandations formulées dans le cadre de son troisième examen.

3. Conformément aux paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 65/281 de l’Assemblée générale des Nations Unies, Monaco fournit dans cet *addendum* des informations concernant sa position sur les recommandations formulées à son égard.

4. Lors de la préparation du rapport du Groupe de travail sur l’Examen Périodique Universel, adopté le 15 novembre 2018, la Principauté de Monaco a annoncé qu’elle souscrivait à 72 recommandations parmi les 113 formulées.

5. Par ailleurs, la Principauté de Monaco a également indiqué qu’elle prenait note de 35 recommandations.

6. Enfin, la Principauté de Monaco n’a pas exprimé sa position sur six recommandations lors du Groupe de travail de l’EPU.

 Commentaires de la Principauté de Monaco concernant les recommandations ayant recueilli son adhésion lors de la préparation du rapport du Groupe de travail (Paragraphes 76 du document A/HRC/40/13)

7. La Principauté de Monaco souhaite apporter quelques précisions concernant des recommandations acceptées, notamment et en particulier celles dont la mise en œuvre est d’ores et déjà assurée.

 Recommandations 76.7 à 10 relatives à la création d’un comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et la participation de la société civile

8. Le comité pour la promotion et la protection des droits des femmes a été créé par Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018. La séance d’installation dudit Comité a eu lieu le 30 novembre 2018 à Monaco.

9. Institué auprès du Ministre d’Etat et présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ce comité a pour mission d’assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des politiques et mesures nationales prises afin de promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discriminations à leur égard.

10. Des formes de violence et de discrimination telles que couvertes, notamment, par les conventions suivantes :

* la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005 ;
* la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 ;
* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979.

11. Ce comité comprend en outre les représentants des Départements et des Services Administratifs concernés ainsi que de la Direction des Services Judiciaires et la déléguée pour la promotion et la protection des droits des femmes.

12. Cette dernière, désignée par arrêté ministériel n° 2018-1006 du 25 octobre 2018, assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et orientations du comité. Elle conduit sa mission de manière transversale, en liaison directe avec les entités compétentes.

13. Sont associés aux travaux du comité les représentants des entités à caractère institutionnel, le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ainsi que les représentants des associations déclarées conformément aux dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et ayant notamment pour objet : la promotion des droits des femmes et de leur place dans la société ; la lutte contre les discriminations basées sur le genre et les violences domestiques faites aux femmes ; l'accueil, l'information, le conseil et la défense des intérêts des victimes d'infractions pénales.

14. Le comité peut s'adjoindre toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité professionnelle ou associative en la matière.

 Recommandations 76.31 à 35 relatives à l'égal accès à l'éducation, notamment pour les sourds-muets et malvoyants

15. La Principauté de Monaco tient à souligner que l’égal accès à l’éducation est assuré en vertu de la loi du 12 juillet 2007 sur l’éducation ;

L’article 3 de ladite loi énonce que :

« *L’enseignement est obligatoire pour tout enfant de l’un ou de l’autre sexe depuis l’âge de 6 ans jusqu’à l’âge de 16 ans révolus :*

*1) de nationalité monégasque ;*

*2) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco* ».

16. Les chiffres, pour l’année scolaire 2015–2016, témoignent de cet égal accès à l’éducation pour les filles comme pour les garçons :

* 3.449 élèves féminines ;
* 3.387 élèves masculins ont été accueillis dans les établissements d’enseignement de la Principauté.

17. Aucune discrimination n’est faite de manière générale, en aucun domaine, ni même, de manière particulière, en défaveur des jeunes filles. Gouvernée par les principes démocratiques d’égalité, d’ouverture et de tolérance (caractéristiques de l’état de droit inscrit, en article 2, dans la Constitution du pays), l’intégration par l’éducation de tous est assurée autant qu’il est possible.

18. En outre, pour les déficients visuels et/ou auditifs, la Principauté Monaco met en œuvre une politique d’accompagnement importante via des projets individuels d’intégration scolaire comportant des cours par un enseignant spécialisé à l’appui des enseignants titulaires de la classe de l’élève (lesquels reçoivent des formations spécifiques pour répondre aux besoins particuliers des élèves).

 Recommandation 76.54 relative à la promotion des droits des femmes, notamment en garantissant l'accès aux services de santé sexuelle et procreative

19. Monaco dispose de plusieurs services de santé œuvrant dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, dont l'accès pour les femmes est aisé et gratuit.

20. Ainsi, le Centre de Coordination prénatale et de soutien familial a pour but d'informer et de soutenir les femmes enceintes en matière de santé sexuelle (dépistage, protection...) et de santé procréative (contraception, procréation...).

21. De manière plus générale, les services spécialisés du Centre Hospitalier Princesse Grace – Pôle mère-enfant – (dont la charge financière est prise en charge par l'assurance maladie) œuvrent également en la matière.

22. De plus, le Centre Monégasque de Dépistage joue également un rôle majeur en dépistant de manière anonyme, gratuite et rapide. En effet, il propose de nombreux dépistages dont celui du cancer du sein, du col de l’utérus et de l’ostéoporose.

 Recommandation 76.62 relative à l’accès, pour les enfants étrangers, à des services de santé de la même qualité que les enfants monégasques

23. En Principauté de Monaco, les soins sont accessibles à tous sans aucune distinction de sexe ou d'âge notamment. Ainsi, tout enfant résidant à Monaco aura accès aux mêmes services de santé, quelle que soit sa nationalité.

24. De plus, les enfants de tout salarié bénéficiant des assurances monégasques (y compris les travailleurs de nationalité étrangère et résidant à l'étranger) seront également pris en charge financièrement par l’assurance monégasque, en qualité d'ayant-droit du bénéficiaire.

 Recommandations 76.63 à 66 relatives à l’interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants

25. La Principauté de Monaco indique, dans la continuité des éléments mis en exergue lors du dialogue interactif, le dépôt en séance publique, le 3 décembre 2018, du projet de loi n° 984 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

26. Dans le cadre des modifications envisagées par ce projet de loi, outre l'hypothèse de violences sur le conjoint, sur une personne vivant sous le même toit ou sur une personne vulnérable ou dépendante, initialement prévues par l’article 238-1 du Code pénal, les violences sans incapacité totale de travail relèveront de la matière correctionnelle lorsqu'elles auront été commises sur un mineur.

 Réponses de la Principauté de Monaco concernant les recommandations pendantes (Paragraphes 77.1 à 77.6) du document A/HRC/40/13)

 Recommandations 77.1 à 6 relatives au Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation

27. La Principauté de Monaco prend note de ces recommandations.

 Commentaires de la Principauté de Monaco concernant les recommandations dont elle a pris note lors de la préparation du rapport du Groupe de travail (Paragraphes 78 du document A/HRC/40/13)

 Recommandations 78.1 et 3 relatives à la ratification de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

28. Les spécificités existantes en Principauté de Monaco, liées à la priorité d’emploi et au logement des nationaux, ne permettent pas à ce jour de ratifier la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille.

29. Toutefois, il convient de relever que l’étroitesse du territoire monégasque, conjuguée aux contrôles des Inspecteurs du Travail et à la surveillance effectuée par la Sûreté Publique, rend plus qu’improbable la présence de personnes en situation irrégulière en Principauté.

30. Enfin, la Principauté de Monaco rappelle que les travailleurs non monégasques jouissent pleinement du droit à la santé et à l’éducation. Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables sont prévues et des inspections rigoureuses des conditions de travail sont effectuées pour prévenir toute forme d’exploitation.

 Recommandations 78.1, 12, 13, 14 et 15 relatives à la ratification de Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI)

31. La Principauté de Monaco indique que la ratification du Statut de Rome nécessiterait une réforme en profondeur de plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale.

32. Pour autant, la Principauté de Monaco est déterminée à coopérer avec la Cour Pénale Internationale, au cas par cas, dans les affaires où sa collaboration serait demandée par la Cour.

33. La Principauté a ainsi d’ores et déjà exécuté une demande d’entraide émanant du Procureur de la Cour. Sur le fondement de l’article 87-5 a) du Statut de Rome, la Principauté a été amenée à coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre d’une commission rogatoire délivrée contre une personne poursuivie des chefs de crimes contre l’humanité et crimes de guerre.

34. Les investigations sollicitées avaient trait, non pas à la justification des incriminations retenues, mais seulement aux mesures conservatoires et de réparation qui pourraient être ordonnées dans l’intérêt des victimes.

35. La transmission des pièces d’exécution a été assortie d’une réserve de spécialité en application de laquelle les informations portées dans les documents et dossiers transmis, contenues dans les pièces d’exécution de la commission rogatoire, ne peuvent être utilisées ou transmises à des fins autres que celles précisées dans la demande.

 Recommandations 78.2 et 6 relatives à la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Monaco a adhéré à la Convention susvisée le 6 décembre 1991. Elle a été rendue exécutoire à l’égard de Monaco par l’Ordonnance Souveraine n° 10.542 en date du 14 mai 1992 et fait donc pleinement partie des normes juridiques monégasques auxquelles le juge monégasque peut se référer.

37. L’article 20 de la Constitution consacre expressément l’interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

38. La création d’un organe indépendant de contrôle des prisons et autres lieux privatifs de liberté en tant qu’outil de prévention des mauvais traitements apparaît peu adaptée à la situation monégasque.

39. En particulier, la Principauté de Monaco compte une seule Maison d’Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne 20 à 30 détenus effectuant des peines de courte durée ; il ne s’agit pas d’un centre de détention à proprement parler.

40. En outre, il peut être souligné que les conditions de détention font d’ores et déjà l’objet d’un examen par les mécanismes de suivi des Organisations internationales tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Comité contre la Torture (CAT).

41. Aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n’a été constaté ni même allégué.

42. Aussi Monaco ne peut prendre d’engagement quant à la ratification du protocole de la convention susvisée.

43. Toutefois, le Gouvernement prévoit de mener une étude d’impact quant à une éventuelle ratification de ce Protocole.

 Recommandations 78.4 et 5 relatives à la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

44. La Principauté de Monaco a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007 mais l’examen ultérieur des stipulations conventionnelles a révélé des incompatibilités de natures constitutionnelle et législative avec des dispositions du droit monégasque.

45. Toutefois, la Principauté indique que l’étude plus approfondie quant à la ratification de cette Convention est en cours.

 Recommandations n° 78.7, 8 et 10 relatives au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

46. Le Gouvernement prévoit de mener une étude d’impact quant à une éventuelle ratification de ce Protocole.

 Recommandations 78.18 et 19 relatives à l’adhésion à l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et à certaines de ses Conventions

47. L’adhésion à l’Organisation Internationale du Travail et à certaines de ses Conventions, soulève des questions au regard du droit syndical de la Principauté de Monaco et de son système de priorité d’emploi.

48. Monaco rappelle toutefois que la Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Principauté ne comportent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion. La priorité d’emploi pour les Monégasques est uniquement destinée à protéger les nationaux, minoritaires dans leur pays.

 Recommandation n° 78.29 relative à la liberté d'expression et à la dépénalisation des discours critiques à l'égard de la famille dirigeante

49. La répression de l’offense envers la personne du Prince (articles 58 à 60 du Code pénal), qui ne fait aucunement figure d’exception au regard de la grande majorité des législations en vigueur dans d’autres monarchies européennes, est un des éléments du statut du Chef de l’Etat monégasque. Il constitue, d’une certaine manière, le pendant, en matière de droit de la presse, de l’immunité juridictionnelle dont jouit le Prince Souverain.

50. Très peu de peines ont été prononcées sur le fondement de ces dispositions ces dernières années, la plupart desdites condamnations étant de surcroît intervenues dans des circonstances où ces offenses venaient en concours avec d’autres chefs de prévention, savoir des menaces, des rebellions ou des dégradations de biens publics, notamment.

51. Il est à signaler, de plus, qu’aucune des procédures pour offense envers la personne du Prince, qui ne vise qu'à la préservation institutionnelle de la fonction de chef de l’Etat, n’est intervenue dans le contexte d’un débat politique, pas plus qu’elle n’a concerné des journalistes ou des organes de presse.

52. A cet égard, et comme les autorités monégasques ont déjà pu l’indiquer au Comité des droits de l’homme en 2016, une instruction générale de politique pénale a été adressée par le Directeur des Services Judiciaires au Procureur Général, relativement à l’application des articles précités du Code pénal, à l’effet de rappeler que ceux-ci doivent s’appliquer dans le strict respect de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme et de l’article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ces dispositions pénales, qui ne sont pas en soi contraires aux dispositions de la Convention européenne des droits de l’homme, étant destinées à réprimer l’injure à l'encontre du Souverain et de Sa Famille et en aucune manière à empêcher « le libre débat des questions d’intérêt général » auquel fait référence la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

 Recommandations n° 78.34 relative à la modification de l’article 262 du Code pénal aux fins de prévoir que le viol est basé sur l’absence de consentement

53. L’absence de consentement résulte d’ores et déjà de la définition du viol prévue à l’article 262 du Code pénal, qui prévoit l’usage, par l’auteur, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise. Dès lors, la Principauté n’entend pas modifier l’incrimination de viol sur ce point.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)